

Département du Loiret
Arrondissement de Montargis



Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

☎ 02.38.35.80.48

✉ mairie@beaulieu-sur-loire.fr
www.beaulieu-sur-loire.fr

COMMUNE DE BEAULIEU SUR LOIRE

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE, le ONZE AVRIL à vingt heures, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HECQUET Jacky, Maire.

Etaient présents : HECQUET Jacky, DESCHAMPS Céline, GUÉROT Jean-Marc, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, GAUCHER Claude, BONNEFONT Francis, LAURENT Martine, LEMAIRE Christiane, MARTINET Nicolas, BROUSSIN Patricia, LEYEUR Martial, DELSARTE Séverine, RAGU Guillaume.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : CHAILLOUX Marie-Laure, JACQUIER Hervé, BRETON Nelly, LECLERCQ Marie-Christine, COZETTE Laetitia.

Mme Isabelle BERTRAND a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation	
5 avril 2024	
Date d'affichage	
6 avril 2024	
Nombre de Conseillers	
En exercice	19
Présents	14
Votants	19

Objet : PERSONNEL : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle qu'un décret, voté et publié, autorise les Maires/Présidents de la FPT à mettre en place une prime POUVOIR D'ACHAT, exceptionnelle, pour aider les agents de la Fonction Public Territoriale à faire face à l'inflation. Cette prime sera versée en 1 fois, en complément du régime indemnitaire et sous conditions particulières et plafonnées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'objet de la délibération.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 mars 2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 votes pour et 1 abstention.

DECIDE

Article 1 :

D'instituer une prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois,
- ✓ Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois,
- ✓ Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ Les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la Commune de Beaulieu-sur-Loire.

Sont exclus :

- ✓ Les agents contractuels de droit privé,
- ✓ Les vacataires,
- ✓ Les apprentis,
- ✓ Les stagiaires de l'enseignement,
- ✓ Les volontaires du service civique,
- ✓ Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat (ex : accroissement temporaire d'activité), commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés),
- ✓ L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Être nommé ou recruté par la Commune de Beaulieu-sur-Loire à une date d'effet antérieure au 01 janvier 2023,
- ✓ Être employé ET rémunéré par la Commune de Beaulieu-sur-Loire au 30 juin 2023,
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3 :

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- ✓ L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat – GIPA,
- ✓ Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7 500 €,
- ✓ Le forfait mobilité durable,
- ✓ La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail.

Article 4 :

La prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023.

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à

la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui versa la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5 :

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1 juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant de la prime	Pour information : montant plafond fixé par le décret
< ou = à 23 700 €	800 €	800 €
> 23 700 et < ou = à 27 300 €	700 €	700 €
> 27 300 et < ou = à 29 160 €	600 €	600 €
> 29 160 et < ou = à 30 840 €	500 €	500 €
> 30 840 et < ou = à 32 280 €	400 €	400 €
> 32 280 et < ou = à 33 600 €	350 €	350 €
> 33 600 et < ou = à 39 000 €	300 €	300 €

Article 6 :

La prime peut être versée en 1 fois avant le 30 juin 2024.

Article 7 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de Beaulieu-sur-Loire.

Article 8 :

La prime entre en vigueur ce jour et sera versée sur les traitements du mois de mai 2024.

Article 9 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 :

↳ L'ensemble du Conseil Municipal **Donne** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de Séance,

Isabelle BERTRAND


Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,

Jacky HECQUET

